

Sauvegarde de l'humanité dans les conflits armés

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **86 (1977)**

Heft 8

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684135>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Sauvegarde de l'humanité dans les conflits armés

Photo J. J. Kurz/CICR

Résultats de la Conférence diplomatique, Genève 1974-1977

Professeur Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée par le Conseil fédéral à Genève, a pris fin le 10 juin 1977 avec la signature de l'acte final par les représentants de 102 Etats. Deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 concernant la protection des victimes des conflits armés avaient été adoptés par **consensus** peu de temps auparavant: le Protocole I – qui comprend 102 articles – relatif aux conflits armés internationaux, et le Protocole II – comptant 28 articles – relatif aux conflits armés non internationaux. Ces Protocoles viennent **compléter** les Conventions de Genève, qui restent en vigueur et auxquelles, au 30 juin 1977, 143 Etats étaient formellement liés. Etant donné que les Conventions de Genève relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, relatives aussi au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre comprennent 429 articles, elles forment, avec les Protocoles additionnels, un **code** de très grande envergure qui réunit la plus grande partie du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Une part relativement restreinte du droit de la guerre reste actuellement encore contenue dans les Conventions de La Haye de 1907 et dans celle de 1954

concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Est-il judicieux, en cette époque où le recours aux armes, du moins dans le cadre des relations entre Etats, est proscrit par la Charte de l'ONU et par le droit international en général, et où les peuples aspirent à la paix, de formuler des règles dont l'élaboration a duré plusieurs années et qui pourraient être appliquées en cas de conflit armé? Le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés ne serait-il pas une mesure spéculant sur la guerre et la favorisant par là même? Pour trouver la réponse à ces questions, il suffit de se référer à la **réalité** des situations de conflits, notamment **internes**, qui ont marqué ces dernières décennies et d'entrevoir, par conséquent, la possibilité de nouveaux recours à la force dans l'avenir. Tant qu'existeront à l'échelle étatique, régionale, voire mondiale, des tensions qui peuvent à tout moment dégénérer en conflits armés, tant que les stocks d'armements s'accroîtront au lieu de diminuer, on ne pourra renoncer au droit de la guerre. Ce domaine du droit, méconnu de beaucoup, vise d'ailleurs, de par sa nature, à **prévenir** la guerre. Le droit international applicable dans les conflits armés, et en tout cas le droit de Genève, est **humanitaire**, c'est-à-dire qu'il vise à éviter les souffrances inutiles, à protéger les êtres humains et les

biens qui sont indispensables à leur survie et à leur porter assistance sans discrimination. Il veut créer, dans le feu des combats, au milieu de la haine, de la cruauté et de la destruction, des oasis d'humanité et poser les jalons pour la reconstruction de la paix. La **pensée humanitaire** qui est à la base des Conventions de Genève et des nouveaux Protocoles additionnels est une authentique et profonde conception de la paix. C'est là une force capable de lutter contre le recours à la violence sous toutes ses formes.

La Conférence de Genève, pour laquelle il a fallu quatre sessions, peut, somme toute, être qualifiée de **fructueuse**. Le Protocole I est un instrument presque parfait, répondant dans une large mesure à l'attente du CICR qui fut à l'origine du projet. Le Protocole II, quoique très éloigné du projet du CICR, peut être, lui aussi, considéré comme un progrès. Mais ce qui importe avant tout, c'est que les grandes puissances ont accepté les Protocoles – avec quelques réserves, il est vrai – et que pour la première fois, les pays du tiers monde ont eu voix au chapitre en ce qui concerne la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Si, dans certaines dispositions, des conceptions émanant clairement des Etats du tiers monde ont pris corps – notamment la reconnaissance des «guerres de libéra-

tion» en tant que conflits armés internationaux et l'attribution aux guérilleros du statut de combattant et par là de celui de prisonnier de guerre –, les principes classiques du droit humanitaire applicable dans les conflits armés et la pensée Croix-Rouge traditionnelle ont, en revanche, été repris par ces mêmes Etats. Les Protocoles font clairement ressortir que protection et assistance doivent être accordées aux victimes de conflits sans discrimination aucune, et que ni l'origine ni la nature du conflit ou de la cause soutenue par les Parties ne sauraient entrer en ligne de compte.

Le Protocole I relatif aux conflits armés internationaux

Conformément aux **dispositions générales** du **Titre I**, ce Protocole vient compléter les Conventions de Genève de 1949 et doit, tout comme ces dernières, être appliqué en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, ou dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante. Suit à cet endroit une disposition stipulant que dans les situations mentionnées plus haut doivent être compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette disposition fait passer des conflits qui étaient considérés jusqu'alors comme internes dans la catégorie des conflits **internationaux**, ce qui, d'une part, accroît la légitimité de telles «guerres de libération» et, d'autre part, assurera une meilleure protection des victimes grâce à l'application du droit de Genève dans son ensemble.

Les dispositions concernant la **désignation des Puissances protectrices et de leur substitut** présentent un grand intérêt, notamment pour la Suisse, pays traditionnellement neutre, et pour le CICR. Il est vrai que les Conventions de Genève de 1949 stipulent que ces dispositions soient appliquées «avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices, chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit» et que si aucune Puissance protectrice n'a été désignée ou acceptée, une organisation humanitaire telle que le CICR peut être chargée d'accomplir les tâches humanitaires incombant aux Puissances protectrices. Mais en pratique, ces dispositions n'ont, dans la plupart des cas, pas été appliquées; elles ne l'ont certes pas été lors du conflit du **Proche-Orient** où l'on craignait que la désignation de Puissances protectrices ne revînt à reconnaître la partie ennemie.

L'article 5 du protocole I stipule qu'il est du **devoir** des Parties à un conflit d'assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions de Genève et du Protocole par l'**application du système des Puissances protectrices**. Les Parties au conflit désigneront sans délai une Puissance protectrice et autoriseront l'activité d'une Puissance que la partie adverse aura désignée et que l'autre partie aura elle-même acceptée comme telle. Au cas où la désignation de Puissances protectrices n'aurait pu se faire, le CICR offrira ses **bons offices** (sur la base notamment de la remise de listes mentionnant des Etats pouvant agir comme Puissances protectrices). Si, en dépit des bons offices du CICR il y a défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit devront accepter l'offre que pourrait faire le **CICR** d'agir en qualité de **substitut**. Bien entendu, le CICR ne peut agir qu'avec le consentement des Parties au conflit qui, elles, doivent tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche du Comité. Enfin, l'article 5 stipule que la désignation de Puissances protectrices n'a pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui d'un territoire quelconque, y compris un territoire occupé. Aux fins d'application des Conventions et du Protocole, le maintien des relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices.

Les dispositions du volumineux **Titre II** concernent la **protection des blessés, des malades et des naufragés et l'assistance** qui doit leur être accordée sans discrimination. Ces dispositions viennent compléter les Ire et Iie Conventions de Genève, ainsi que la deuxième partie de la IVe Convention, relatives à la protection générale de la population contre certains effets de la guerre. Comme élément nouveau, il convient de relever que les Protocoles tiennent compte de la notion du **service sanitaire coordonné ou intégré** – il comprend le service sanitaire de l'armée, les services sanitaires civils et de la protection civile ainsi que le personnel sanitaire des sociétés nationales de Croix-Rouge – dont les missions s'exercent sous l'emblème de la Croix-Rouge et auxquelles les Parties doivent assurer protection et les facilités nécessaires. Dans ce contexte, une section est consacrée aux transports sanitaires, en particulier aux transports aériens dont l'importance n'a cessé de croître depuis 1949. Tout aussi importantes sont les nouvelles dispositions relatives à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes tombées au pouvoir de la partie adverse, et celles qui concernent la protection des activités médicales qui doivent être exercées conformément aux règles de la déontologie.

Le **Titre III** contient les règles relatives aux **méthodes et moyens de guerre** et au

statut de combattant et de prisonnier de guerre. Il s'agit ici du droit de la guerre dans son acception la plus étroite, un domaine qui, auparavant, relevait entièrement du droit de La Haye, en l'occurrence du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907. Deux règles fondamentales, énoncées à l'article 35, correspondent pour ainsi dire littéralement aux termes de ce Règlement, à savoir que «dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre **n'est pas illimité**» et qu'**il est interdit** d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.» Comme élément nouveau, il convient de relever le paragraphe d'après lequel «il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'**environnement naturel**.»

A l'appui de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, l'article 43 circonscrit la **notion de combattant**, ce dernier ayant le droit de participer directement aux hostilités. Le combattant, tout comme le guérillero, est tenu de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés; pendant les hostilités, il doit se distinguer de la population civile ou, du moins, porter ses armes ouvertement. Des espions ou les mercenaires n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre, ce qui ne signifie nullement qu'ils doivent être privés de la protection minimale prévue dans l'article 75 et valant pour toutes les personnes tombées aux mains de l'ennemi.

Les articles contenus dans le Titre IV forment le noyau du Protocole I: ils visent à **renforcer la protection de la population civile dans les conflits armés modernes**. Ils viennent combler les profondes lacunes qui existaient jusqu'alors dans le droit en vigueur et érigent en quelque sorte des barrages contre la guerre totale. Citons ici les principes de base les plus importants:

– En vue d'assurer la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent, pendant leurs opérations militaires, **faire** en tout temps la **distinction** entre la population et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et ceux de caractère militaire; par conséquent, elles ne doivent diriger leurs opérations que contre **des objectifs militaires**. Par «objectif militaire», on entend, outre les combattants, tous les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruc-

tion totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis.

– La **population civile** et les **personnes civiles** sont au bénéfice d'une **protection générale** contre les effets des hostilités. Dans la mesure où elles ne participent pas aux hostilités, elles ne peuvent être l'objet d'attaques, même pas à titre de représailles. Sont interdites les «attaques sans discrimination» – ainsi les bombardements sur de grandes superficies qui touchent sans discrimination des objectifs militaires, des personnes civiles et des biens de caractère civil – et l'utilisation de méthodes et de moyens de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent être limités. Il est également interdit d'attaquer ou de détruire des biens de **caractère civil** tels que les denrées alimentaires, les réserves d'eau potable, les récoltes et le bétail, qui sont indispensables à la survie de la population civile. Il est interdit d'utiliser contre les civils la **famine** comme méthode de guerre.

– Dans la conduite des opérations militaires, il convient de prendre **toutes les précautions nécessaires** afin que la popula-

tion civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil soient épargnés ou ne soient atteints dans une mesure qui est excessive par rapport à l'avantage militaire (principe de la proportionnalité). Inversement, les Parties au conflit s'efforceront d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles éviteront en outre de placer des troupes ou des biens et du matériel indispensables aux opérations militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées.

Une disposition spéciale interdit les **attaques d'ouvrages ou d'installations** – tels que les barrages, les centrales nucléaires de production d'énergie électrique – dans la mesure où ils ne servent pas à appuyer directement les opérations militaires et que les attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses pouvant causer des pertes sévères dans la population civile. D'autres dispositions concernent la protection des **localités non défendues et des zones démilitarisées**. Elles élargissent l'inventaire des moyens de protection déjà énoncés dans la IVe Convention de Genève, laquelle contient des dis-

positions relatives à la création de «zones sanitaires et de sécurité» et de «zones neutralisées».

Le Protocole I innove par les dispositions du Titre IV qui traitent du statut des **organismes de protection civile**. Ces organismes, ainsi que leur personnel, leurs installations, leurs moyens de transport et leur matériel doivent être respectés et protégés, et des facilités nécessaires leur seront assurées lorsqu'ils accomplissent des **tâches humanitaires** visant à protéger la population civile contre les dangers et les effets des hostilités et à assurer sa survie. L'identification des organismes de protection civile se fera par un nouveau **signe distinctif de protection**, valable au même titre que l'emblème de la Croix-Rouge et le signe distinctif de protection des biens culturels. Il s'agit en l'occurrence d'un triangle bleu sur fond orange.

D'autres dispositions du Titre IV concernent la conduite d'**opérations de secours** en faveur de la population civile, que les Parties au conflit doivent autoriser et faciliter dans les cas d'urgence, mais qu'elles ont aussi le droit de surveiller. Des dispositions particulièrement importantes qui viennent compléter les normes énoncées

(Suite p. 29)

La médecine de catastrophe – un art du possible

Conférence présentée à l'Université de Bâle par le professeur M. Rosetti, médecin-chef de la clinique chirurgicale de l'Hôpital cantonal de Liestal

Par catastrophe on entend un accident soudain et exceptionnel dont les effets désastreux dépassent à tel point les moyens de secours disponibles qu'ils doivent être complétés par l'apport de secours extérieurs. Elle entraîne une dis-

proportion entre les besoins de secours et la manière de les assurer, entre le nécessaire et le possible, entre l'accomplissement et la tâche.

L'aide en cas de catastrophe est un mélange de talent d'improvisation et d'or-

ganisation. Plus elle sera préparée, moins elle sera laissée au hasard et à la confusion des premières heures, plus grand sera son succès. Plus encore que des sacrifices et de l'énergie, elle exige de la discipline.

L'aide en cas de catastrophe équivaut aussi à une collaboration. Ses aspects médicaux, quoique importants, ne représentent en fait qu'une part restreinte du problème. Les médecins, par exemple, ne peuvent se rendre utiles que si les chemins conduisant aux blessés et aux postes sanitaires sont rendus praticables et maintenus ouverts.

La médecine de catastrophe est une médecine de masse pratiquée dans des conditions difficiles. Il ne s'agit pas d'une nouvelle spécialisation, mais d'une partie intégrante de la médecine contemporaine. Elle nous concerne tous, elle touche la population tout entière et non seulement le personnel professionnel, médical ou technique. Elle se distingue de la médecine pratiquée ordinairement en temps de paix non pas par ses principes ou par ses



Exercice de protection civile
Photo CRS/M. Hofer